

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 133 (2007)
Heft: 10: Physique/digital

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LÉGISLATION DES MARCHÉS PUBLICS : LE RATAGE

A l'occasion de sa séance de mai, la direction s'est montrée très inquiète de la tournure que prend la révision de la Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et de l'ordonnance y relative : les requêtes formulées par les professionnels de la branche des études sont en effet demeurées lettre morte. Autres sujets à l'ordre du jour : la position de la **sia** en matière de partenariats public-privé, le code de conduite de la Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (FEANI) et la représentation de la **sia** au sein d'organisations tierces.

La direction est très préoccupée par l'état actuel des projets de révision de la LMP. Bien qu'encouragées par la Confédération à présenter des propositions concrètes de formulation pour la loi et l'ordonnance révisées, et après s'être intensivement penchées sur la matière, la **sia** et les associations de concepteurs concernées constatent que nombre de leurs revendications essentielles ont été ignorées. Cela est à la fois confirmé par des contacts directs entre les experts de la **sia** et des représentants de l'administration fédérale, par les rapports des débats menés entre le groupe restreint de *constructionsuisse* et les responsables du projet de révision au niveau fédéral, ainsi que par une note de la commission des concours SIA 142. En l'état, la volonté d'harmonisation entre Confédération et cantons – ce qui inclut donc les communes – se mue non seulement en nivellement vers le bas, mais elle se trouve également menacée. Quant à la principale revendication des concepteurs – architectes et ingénieurs en particulier –, de voir la fourniture de prestations intellectuelles reconnue dans sa spécificité, elle demeure lettre morte. De plus, la réglementation des concours pour l'étude et

la réalisation d'ouvrages reste lacunaire : les textes proposés se limitent à la formulation de principes généraux, sans aborder les procédures et leurs champs d'application. Or cela ne fait qu'accroître l'insécurité juridique par rapport à la situation insatisfaisante qui prévaut aujourd'hui. Face à cet état de choses inadmissible, la direction de la **sia** a décidé d'intervenir à différents niveaux en concertation avec *constructionsuisse* et les autres associations professionnelles de la branche.

En revanche, la direction a pu prendre connaissance de l'accord cadre, prêt à être signé, qui a été élaboré entre l'Association suisse de normalisation (SNV) et les associations professionnelles pourvoyeuses de normes.

PPP–Partenariat public-privé

Les discussions menées lors de la conférence des présidents du 23 mars ont révélé l'étendue et l'actualité de la thématique du partenariat public-privé (PPP). Tous les participants ont convenu que la **sia** devait empoigner ce problème. La direction a donc chargé le secrétariat général de consulter les différents organes de la **sia** et les milieux proches de la Société, afin de constituer un dossier qui permettra d'établir la position de la **sia** face aux aspects du PPP qui touchent la branche des études. Dans ce contexte, la direction entend ainsi se limiter aux facteurs sur lesquels la **sia** a prise et qui concernent directement ses membres.

Code de conduite européen pour les ingénieurs

La Fédération européenne d'associations nationales d'ingénieurs (FEANI) a enjoint aux organisations rassemblées dans ses comités nationaux – en Suisse, *Swiss Engineering STV* et la **sia** – de reprendre le code de conduite approuvé lors de sa dernière assemblée gé-

rale. Or la comparaison de ce texte avec le code d'honneur de la **sia** a montré que sur divers points, ce dernier va plus loin que le code FEANI. On peut notamment citer l'interdiction d'accepter des commissions ou l'obligation de respecter les normes et règlements de la **sia**. La direction ne voit donc aucune raison de modifier les statuts de la **sia** pour les édulcorer. C'est pourquoi elle propose à *Swiss Engineering STV* de reprendre le code d'honneur de la **sia** dans ses statuts, ce qui améliorerait notablement le code FEANI.

Élections et mandats de représentation

La direction a procédé à des élections dans diverses commissions de normes et règlements, tout en réaffirmant l'importance d'une représentation paritaire des divers milieux concernés par une norme. Elle a également nommé Herbert Hediger à la présidence du comité national de la FEANI. Elle a encore procédé au réexamen annuel des mandats de représentation de la **sia** dans diverses organisations tierces. Les groupes professionnels Technique/Industrie et Sol/Air/Eau sont respectivement appelés à proposer des candidats pour les postes vacants dans les comités de direction de l'Académie suisse des sciences techniques (SATW) et de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, architectes et techniciens (REG). Deux mandats sont par ailleurs à pourvoir : l'un comme délégué de la **sia** auprès de la SATW et l'autre auprès de *constructionsuisse* (voir www.sia.ch/emploi). Afin d'assurer une cohérence dans les représentations externes de la **sia**, le traitement des candidatures est assuré à chaque fois par un comité *ad hoc* issu de la direction.

Eric Mosimann
secrétaire général de la SIA

MEMBRES PARTENAIRES DE LA SIA

Sous la devise « Partenaires de la **sia** pour un objectif commun », la plus récente catégorie de membres créée par la **sia** s'adresse aux pouvoirs publics, aux associations, aux institutions de formation, ainsi qu'aux maîtres

d'ouvrage publics et à leurs organisations. En qualité de membres partenaires, ils sont intégrés au réseau de la **sia**, ils soutiennent les valeurs et les buts de la Société et participent à ses échanges d'expériences et de savoirs. Fixée à 500 francs, la cotisation annuelle est assortie de prestations intéres-

santes, notamment un abonnement à une revue spécialisée (*TEC21* ou *TRACÉS*), des conditions préférentielles pour l'achat de produits **sia** ou l'accès à la bourse aux emplois gérée par SIA-Service. Renseignements complémentaires: tél. 044 283 15 01.

{SIA}

CHRONIQUE JURIDIQUE

DÉDOMMAGEMENT EN CAS DE RENONCIATION AU CONTRAT

Lorsqu'un mandant dénonce un contrat d'entreprise déjà attribué, il en doit réparation complète à l'entrepreneur écarté, qui est en droit de facturer le dommage subi.

Le maître de l'ouvrage V. Ersatle a inopinément renoncé aux travaux pour lesquels il avait conclu un contrat avec l'entrepreneur M. Açon. Or ce dernier a déjà investi passablement de temps dans la préparation du projet, réservé les ressources nécessaires à son exécution et acquis du matériel.

Indemnisation complète

En cas de renonciation à un contrat d'entreprise, le maître de l'ouvrage (le mandant) qui s'en défait doit en principe dédommager entièrement l'entrepreneur. Comme stipulé à l'art. 377 du Code des obligations, tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le mandant « peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur ». L'indemnisation complète signifie que l'entrepreneur doit se retrouver financièrement loti comme s'il avait exécuté le mandat, et que des dommages et intérêts peuvent également lui être dus. La dette s'élève à la valeur entière de l'ouvrage (soit le prix fixé par contrat), diminué des éventuelles économies réalisées en raison de l'abandon prématuré des travaux (salaires, temps d'intervention des machines, coûts des matériaux, etc.). Si cet abandon prématuré n'a dégagé aucune ou très peu d'économies – parce qu'hommes et machines ne peuvent être employés ailleurs et que les matériaux réservés ne peuvent être revendus ou décommandés – cette diminution tombe ou se trouve réduite en proportion. Le bénéfice perdu est quant à lui compris dans le prix de l'ouvrage.

Si, outre la perte du prix de l'ouvrage, la dénonciation du contrat est assortie d'autres dommages financièrement chiffrables, le mandant qui se retire du contrat (qui le dénonce)

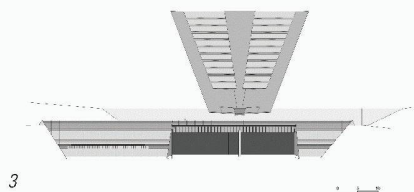
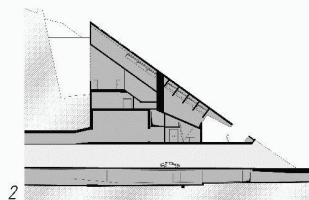
est également astreint à les réparer. Dans tous les cas de figure, il ne faut toutefois pas perdre de vue le devoir de restriction du dommage : autrement dit, l'entrepreneur doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour minimiser l'étendue des dommages. Cela peut notamment impliquer le renvoi de personnel surnuméraire ou la vente de machines. Il se peut néanmoins que de telles mesures ne s'avèrent ni judiciaires ni économiques en présence de contrats collectifs de travail ou pour d'autres raisons. Il importe seulement que soient prises les décisions les plus avisées, qui permettent parallèlement de réduire autant que possible le dommage.

Pour bénéficier d'une prestation, il faut prouver son bon droit

En Suisse, on applique le principe selon lequel il faut apporter la preuve d'une prétention dont on fait découler des droits et des avantages. L'entrepreneur M. Açon doit ainsi prouver le prix de l'ouvrage convenu dans le contrat et ses autres dommages par des pièces justificatives. De son côté, V. Ersatle doit apporter la preuve des économies qu'il allègue.

Dans des cas de ce genre, et même si les rapports entre les parties sont tendus, l'expérience montre qu'il vaut la peine de commencer par chercher le dialogue, afin de mettre les choses à plat et tenter de résoudre l'affaire par un accord négocié. Si cette démarche ne donne pas de résultat satisfaisant, M. Açon pourra toujours mandater un avocat pour rappeler formellement le mandant à ses devoirs, puis éventuellement entamer une procédure judiciaire.

Jürg Gasche, service juridique SIA



PRÉCISION

Dans le numéro 8 de *TRACÉS* du 9 mai dernier, consacré à la Transjurane, quelques imprécisions ont émaillé l'article « Une inscription franche dans le territoire ».

Bien que son nom ait été cité à plusieurs reprises dans l'article, la part de la contribution de l'architecte Flora

Ruchat-Roncati n'a pas été mise en évidence avec la précision qui convenait.

C'est bien volontiers que nous rétablissons ici le rôle important qu'elle a joué dans la conception architecturale des ouvrages d'art de l'autoroute jurassienne.

Le concours de 1988 a été remporté par la « Communauté de travail La

Transjurane – Flora Ruchat-Roncati et Renato Salvi », laquelle a réalisé les ouvrages bâtis jusqu'à la fin de l'année 2000, dont notamment la Centrale de plaine Russelin sud, Terry nord (fig. 1) et le portail-centrale Russelin nord, Terry sud (fig. 2 à 4). Par la suite, Renato Salvi poursuivra seul ce travail.

Réd.



CONVECTEURS SOUS PLANCHER ASCO SWISS

Conception esthétique et technique intelligente pour un climat confortable de A à Z

Mode opératoire réglable.

- Connexion au chauffage central ou fonctionnement purement électrique.
- Convient au chauffage, au refroidissement et à la ventilation.
- Convection naturelle ou avec ventilateur.

Design adaptable.

- Ajustable à l'aménagement intérieur et aux préférences personnelles grâce à deux versions de grilles, de type linéaire ou rouleau, ainsi qu'à la vaste gamme de coloris et de teintes anodisées disponibles.

Puissance et dimensions flexibles.

- Le grand choix de gabarits permet d'adapter le produit à la demande et aux besoins thermiques.
- Hauteur: 85, 106, 150 mm
- Largeur: 155 à 360 mm
- Longueur: 950 à 4950 mm

Heizkörper Prolux SA
Industriestrasse 23, CH-9320 Arbon
Tél. 071 447 48 48, www.prolux-ag.ch

Une entreprise de
AFG
Arbonia-Forster-Holding AG